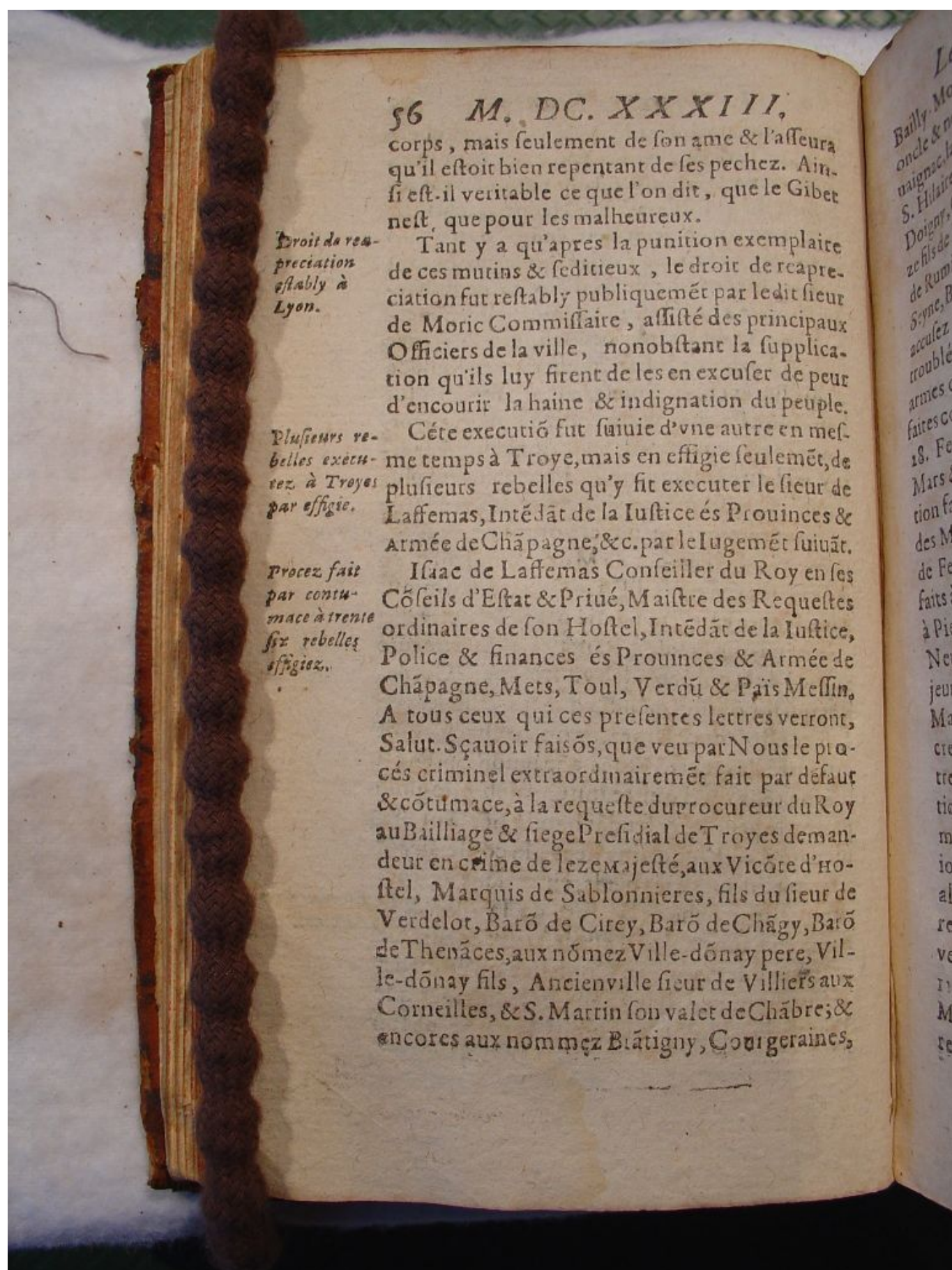


1633_0056.jpg



56 M. DC. XXXIII.

corps, mais seulement de son ame & l'assura qu'il estoit bien repentant de ses pechez. Ainsi est-il veritable ce que l'on dit, que le Gibet nest, que pour les malheureux.

*Droit de re-
preciation
estably à
Lyon.*

Tant y a qu'apres la punition exemplaire de ces mutins & seditieux, le droit de reapi- ciation fut restably publiquemēt par le dit sieur de Moric Commissaire, assisté des principaux Officiers de la ville, nonobstant la supplica- tion qu'ils luy firent de les en excuser de peur d'encourir la haine & indignation du peuple.

*Plusieurs re-
belles execu-
tez à Troyes
par effigie.*

Cēte executiō fut suivie d'une autre en mes- me temps à Troye, mais en effigie seulemēt, de plusieurs rebelles qu'y fit executer le sieur de Laffemas, Intēdāt de la Iustice és Prouinces & Armée de Chāpagne, &c. par le Iugemēt suiuant.

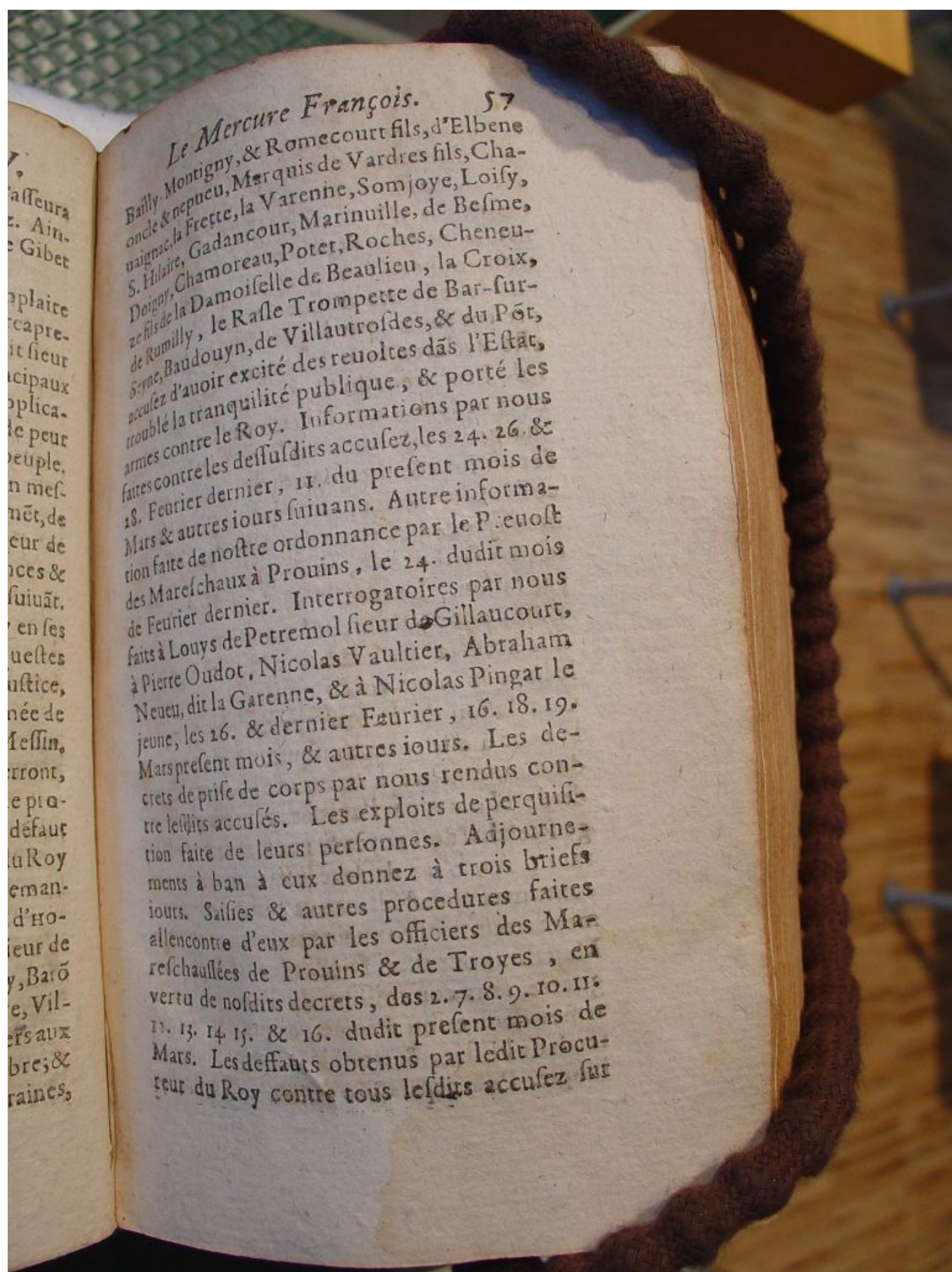
*Procez fait
par contu-
mace à trente
six rebelles
effigiez.*

Isaac de Laffemas Conseiller du Roy en ses Cōseils d'Estat & Priuē, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, Intēdāt de la Iustice, Police & finances és Prouinces & Armée de Chāpagne, Mets, Toul, Verdū & Pais Messin. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisōs, que veu par Nous le pro- cēs criminel extraordinairement fait par défaut & cōtumace, à la requeste du procureur du Roy au Bailliage & siege Presidial de Troyes deman- deur en crime de lezēmajesté, aux Vicōte d'ho- stel, Marquis de Sablonnières, fils du sieur de Verdelot, Barō de Cirey, Barō de Chāgy, Barō de Thenāces, aux nōmez Ville-dōnay pere, Vil- le-dōnay fils, Ancienville sieur de Villiers aux Corneilles, & S. Marrin son valet de Chābre; & encores aux nommez Biātigny, Courgeraines,

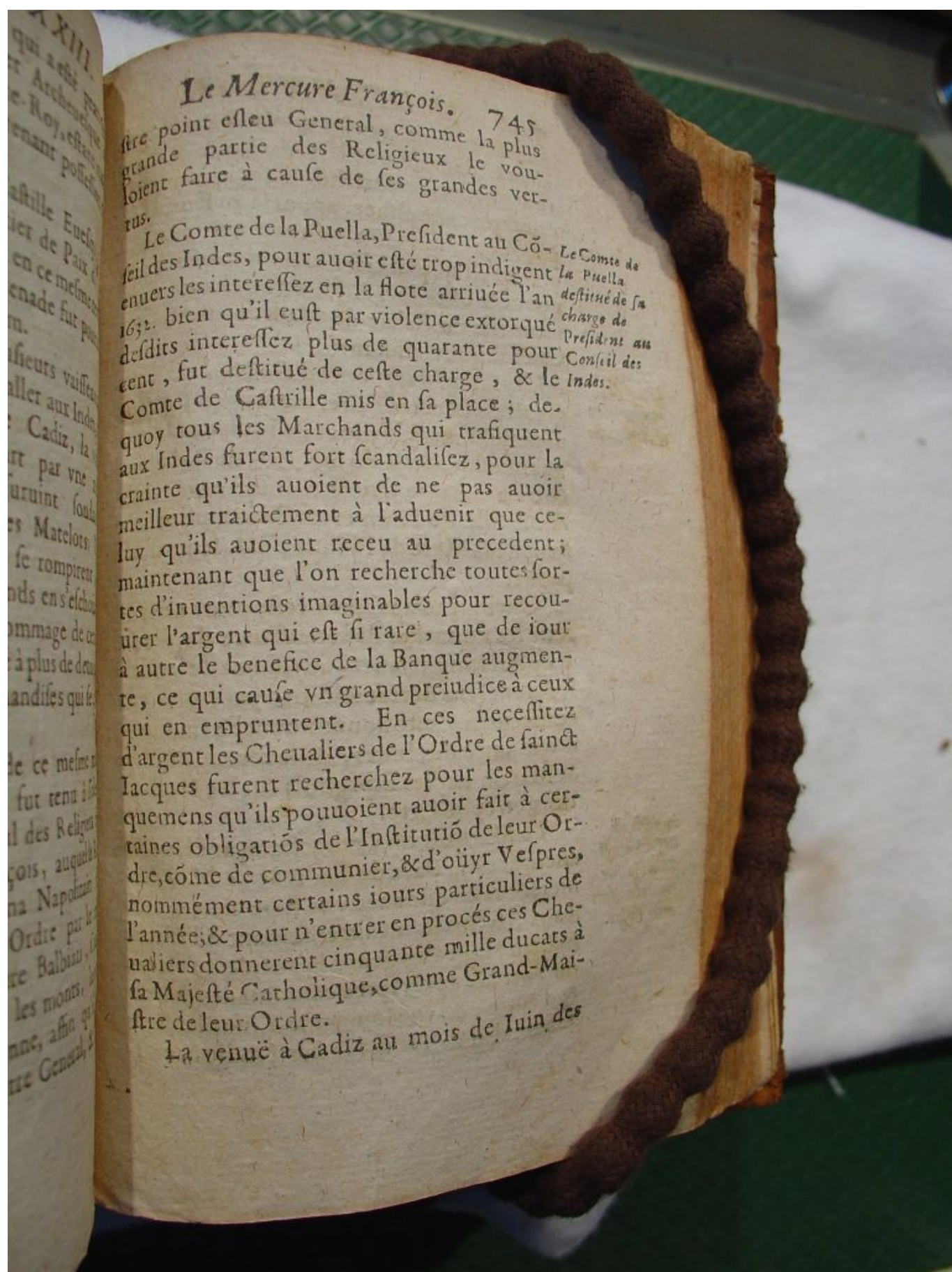
1633_0744.jpg



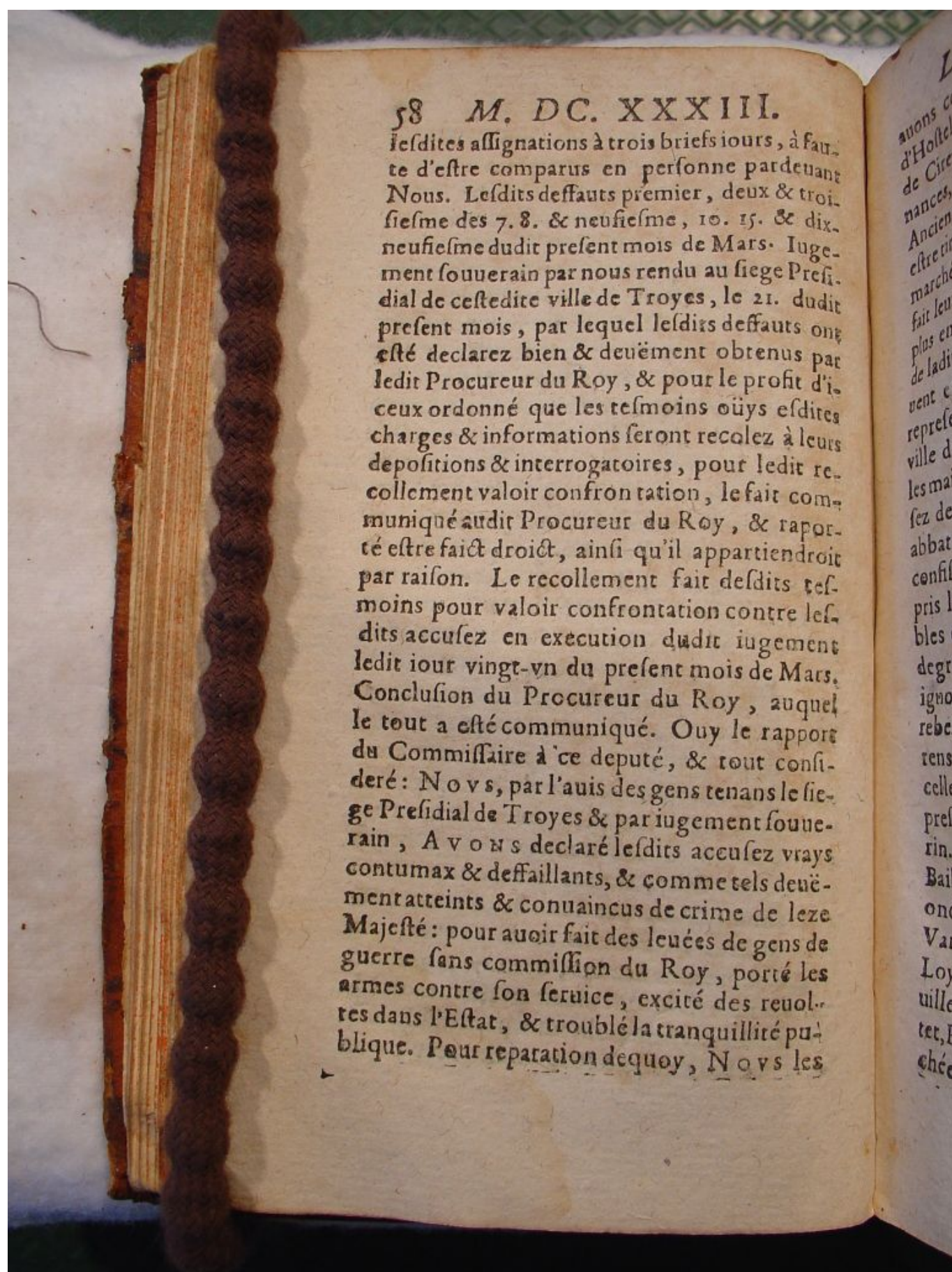
1633_0057.jpg



1633_0745.jpg



1633_0058.jpg



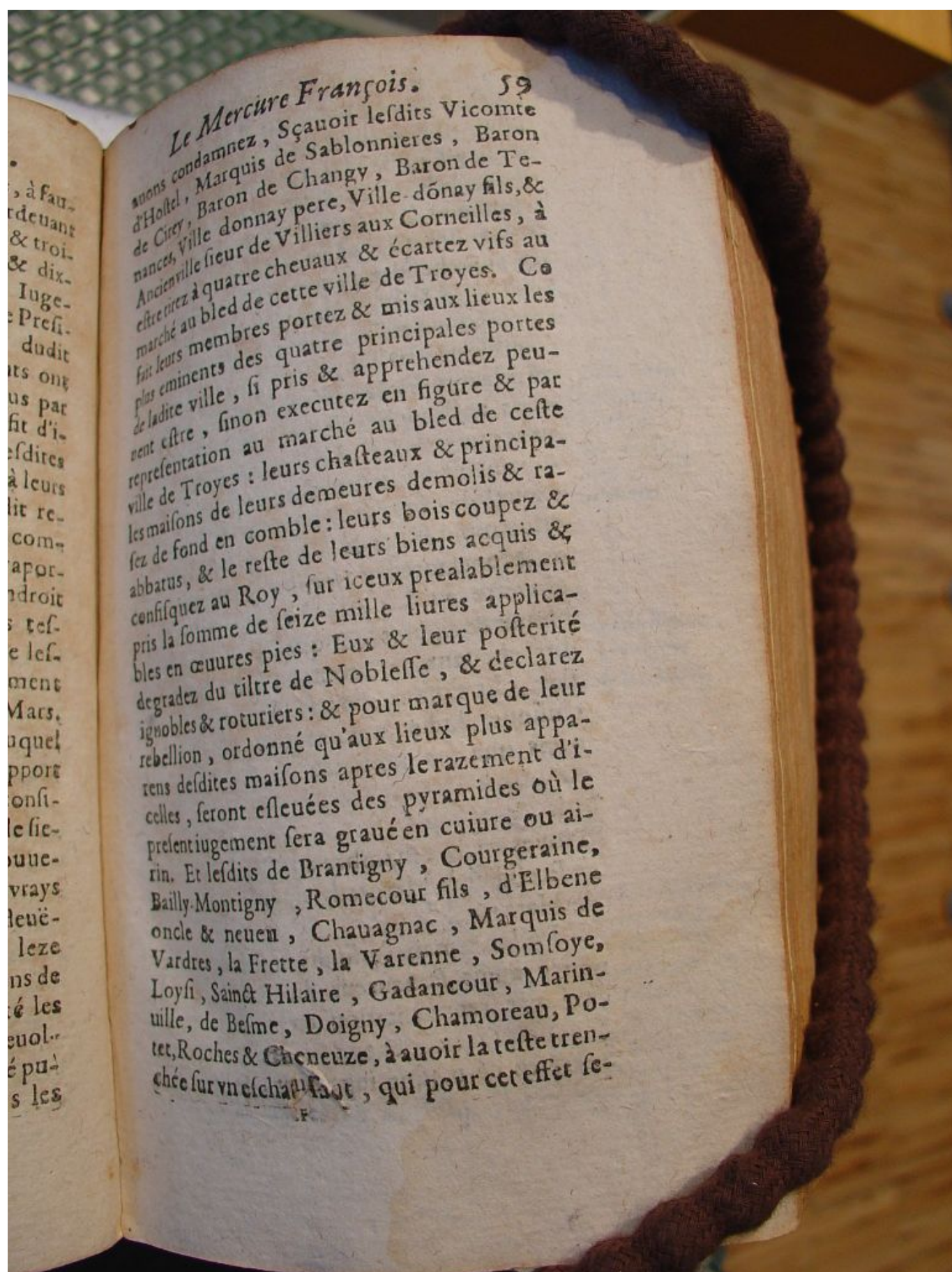
58 M. DC. XXXIII.

lesdites assignations à trois briebs iours, à fau-
te d'estre comparus en personne pardeuant
Nous. Ledsits deffauts premier, deux & troi-
siesme des 7. 8. & neuuesme, 10. 15. & dix-
neuuesme dudit present mois de Mars. Iuge-
ment souverain par nous rendu au siege Presi-
dial de cesteditte ville de Troyes, le 21. dudit
present mois, par lequel lesdits deffauts ont
esté declarez bien & deuëment obtenus par
ledit Procureur du Roy, & pour le profit d'i-
ceux ordonné que les tesmoins ouïs esdites
charges & informations seront recolez à leurs
depositions & interrogatoires, pour ledit re-
collement valoir confrontation, le fait com-
munié audit Procureur du Roy, & rapor-
té estre fait droit, ainsi qu'il appartiendroit
par raison. Le recollement fait desdits tes-
moins pour valoir confrontation contre les-
dits accusez en execution dudit iugement
ledit iour vingt-vn du present mois de Mars.
Conclusion du Procureur du Roy, auquel
le tout a esté communiqué. Ouy le rapport
du Commissaire à ce député, & tout consi-
deré: N o u s, par l'avis des gens tenans le sie-
ge Presidial de Troyes & par iugement souue-
rain, A v o n s declare lesdits accusez vray-
s contumax & deffailants, & comme tels deuë-
ment atteints & conuaincus de crime de leze
Majesté: pour auoir fait des leuées de gens de
guerre sans commission du Roy, porté les
armes contre son seruice, excité des reuol-
tes dans l'Estat, & troublé la tranquillité pu-
blique. Pour reparation dequoy, N o u s les

1633_0746.jpg



1633_0059.jpg



1633_0747.jpg



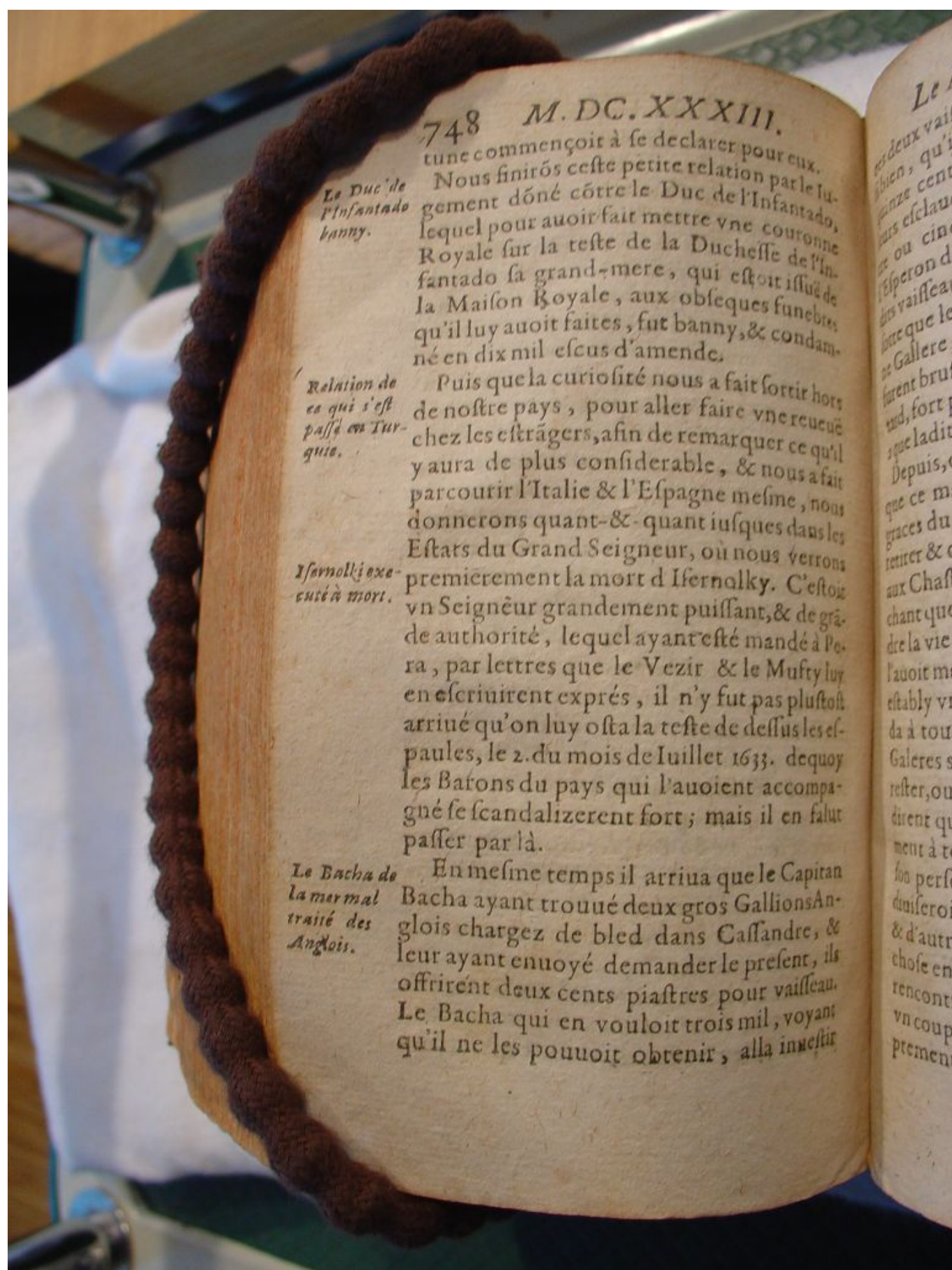
Le Mercure François.

747

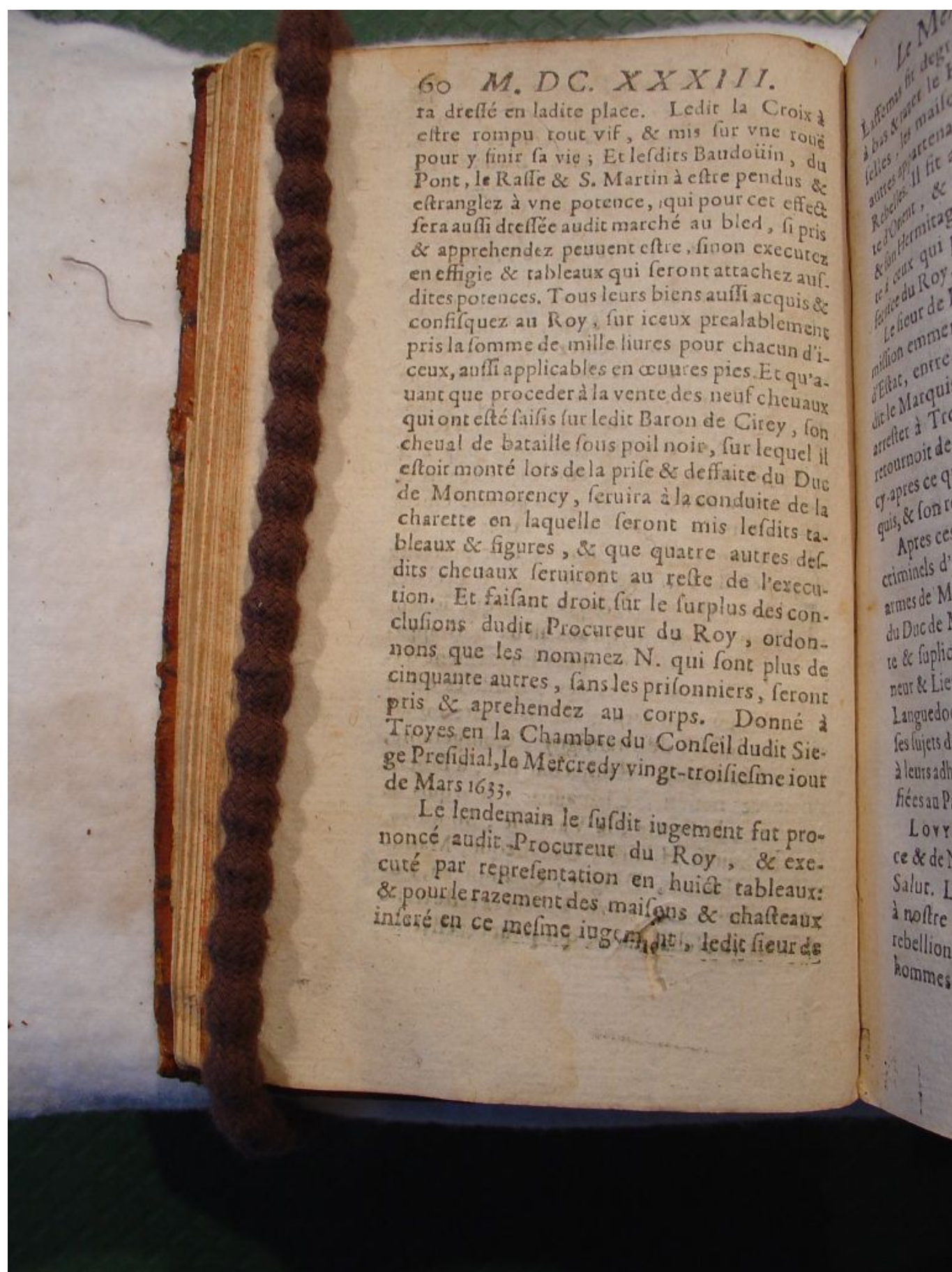
finis & trois cens Mousquetaires, sous la conduite de Dom Lopes de Hoces, avec pelles & hoyaux pour faire les approches. Le 26. Lopes fut blessé à mort avec deux autres de commandement. Le 28. voyant leur résistance on débarqua deux pieces de canon, comme on avoit encor fait deux autres iours auparavant. La nuit du 30. le Marquis fit avancer cent hommes à couvert iusques à la portée du mousquet : mais le Capitaine Dom Tiburcio Redin s'y allant loger & seize autres, y furent blessés aussi à mort par les pierriers du Fort: Ce qui obligea l'Adjudant Felis Candelas d'y mener promptement un régiment de quarante Mousquetaires, par l'escopeterie continuelle desquels le Sergent Major, le Connestable, & en fin le Gouverneur du Fort ayant esté ruez, le reste se sentant incapable de soutenir l'assaut qu'on leur apprestoit pour le lendemain, arbora l'estendard blanc sur le rempart, par où ils descendirent un rambour: pour réponse auquel leur furent envoyez le Sergent Major Dom Ximen Perés Espluguens, Dom Cyprian de Licaracu, qui est à présent Gouverneur de la place & de l'Isle de Barlavento, & le Gouverneur Benito Arrias Montano, qui les firent sortir par capitulation le 2. Juillet dernier, & y demeurèrent environ deux cents soldats en garnison.

Toutes ces bonnes nouvelles arrivées ensemblement faisoient bien augurer aux Espagnols de leurs affaires, & croire que la for-

1633_0748.jpg



1633_0060.jpg



60 M. DC. XXXIII.

ra dressé en ladite place. Ledit la Croix à estre rompu tout vif, & mis sur vne rouë pour y finir sa vie; Et lesdits Baudouin, du Pont, le Rasse & S. Martin à estre pendus & estranglez à vne potence, qui pour cet effect sera aussi dressée audit marché au bled, si pris & apprehendez peuent estre, sinon executez en effigie & tableaux qui seront attachez aufdites potences. Tous leurs biens aussi acquis & confisque au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de mille liures pour chacun d'iceux, aussi applicables en ceuvres pies. Et qu'auant que proceder à la vente des neuf cheuaux qui ont esté saisis sur ledit Baron de Cirey, son cheval de bataille sous poil noir, sur lequel il estoit monté lors de la prise & deffaite du Duc de Montmorency, seruira à la conduite de la charette en laquelle seront mis lesdits tableaux & figures, & que quatre autres desdits cheuaux seruiron au reste de l'execution. Et faisant droit sur le surplus des conclusions dudit Procureur du Roy, ordonnons que les nommez N. qui sont plus de cinquante autres, sans les prisonniers, seront pris & apprehendez au corps. Donnée à Troyes en la Chambre du Conseil dudit Siege Presidial, le Mercredy vingt-troisiesme iour de Mars 1633.

Le lendemain le susdit iugement fut prononcé audit Procureur du Roy, & executé par representation en huit tableaux: & pour le razement des maisons & chasteaux interé en ce mesme iugement, ledit sieur de

Le Mer
Laffemas fit degre
à bas & parer le f
telles, les maiiso
autres appartenan
Rebelles. Il fit a
te d'Oront, &
& son Hermitag
te à ceux qui p
faite du Roy.
Le sieur de L
million emmen
d'Etat, entre-
dit le Marquis
arresté à Tro
retournoit de
cy-apres ce qu
quis, & son re
Après ces
criminels d'e
armes de M
du Duc de M
re & suplie
neur & Lieu
Languedoc
ses sujets de
à leurs adhe
fiées au Pa
Loy
ce & de N
Salut. Le
à nostre
rebellion
hommes

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan